

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENTS CA29 0040-25, CA29 0040-26, CA29 0040-27 ET CA29 0040-28

AVIS est donné que les règlements suivants ont été adoptés à la séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 3 avril 2017 et approuvés par le directeur du Service de la mise en valeur du territoire le 11 mai 2017 comme en fait foi le certificat de conformité délivré le 11 mai 2017:

RÈGLEMENT CA29 0040-25

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 afin d'apporter des corrections, ajustements et précisions à divers articles, à savoir : corriger une erreur de formulation dans l'article permettant l'abattage d'arbre pour une nouvelle construction, abroger la limite de superficie de plancher pour un usage additionnel « Salle de jeu automatique », « Salle de billard » ou « Loterie et jeu de hasard », restreindre les projets résidentiels intégrés aux usages principaux H3 ou H4 du groupe Habitation, réduire à 40 % le pourcentage de gazon ou végétaux en cour avant pour la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » jumelée, ajouter aux matériaux permis le clin ou panneau d'acier pré-peint ou précuit en usine, permettre trois enseignes rattachées par établissement pour un établissement sur un terrain d'angle, permettre une enseigne détachée par terrain d'angle et abroger l'article permettant le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre à certaines conditions

RÈGLEMENT CA29 0040-26

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 aux fins de retirer le lot 5 607 967 (boulevard Saint-Charles) de la zone commerciale C-3-221 et d'intégrer ce lot à la zone communautaire P-3-222 (parc Hillcrest) adjacente

RÈGLEMENT CA29 0040-27

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 afin de modifier à l'annexe « A » la grille des spécifications pour la zone H4-4-284 (rue Jolicoeur) pour y ajouter l'usage H3 – Habitation multifamiliale et les normes s'y rattachant

RÈGLEMENT CA29 0040-28

Règlement modifiant le règlement de zonage CA29 0040 afin d'intégrer les dispositions régissant le stationnement et l'entreposage des véhicules récréatifs et d'en modifier la définition

Ces règlements sont entrés en vigueur le 11 mai 2017 et peuvent être consultés au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce vingt-quatrième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-sept.

Suzanne Corbeil, avocate
Secrétaire d'arrondissement

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-25

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-25 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA29 0040 AFIN D'APPORTER DES CORRECTIONS, AJUSTEMENTS ET PRÉCISIONS À DIVERS ARTICLES, À SAVOIR : CORRIGER UNE ERREUR DE FORMULATION DANS L'ARTICLE PERMETTANT L'ABATTAGE D'ARBRE POUR UNE NOUVELLE CONSTRUCTION, ABROGER LA LIMITE DE SUPERFICIE DE PLANCHER POUR UN USAGE ADDITIONNEL «SALLE DE JEU AUTOMATIQUE», «SALLE DE BILLARD» OU «LOTÉRIE ET JEU DE HASARD», RESTREINDRE LES PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS AUX USAGES PRINCIPAUX H3 OU H4 DU GROUPE HABITATION, RÉDUIRE À 40 % LE POURCENTAGE DE GAZON OU VÉGÉTAUX EN COUR AVANT POUR LA CATÉGORIE « HABITATION UNIFAMILIALE (h1) » JUMELÉE, AJOUTER AUX MATÉRIAUX PERMIS LE CLIN OU PANNEAU D'ACIER PRÉ-PEINT OU PRÉCUIT EN USINE, PERMETTRE TROIS ENSEIGNES RATTACHÉES PAR ÉTABLISSEMENT POUR UN ÉTABLISSEMENT SUR UN TERRAIN D'ANGLE, PERMETTRE UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE PAR TERRAIN D'ANGLE ET ABROGER L'ARTICLE PERMETTANT LE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN AUTRE À CERTAINES CONDITIONS

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 3 avril 2017 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le Maire d'arrondissement

Dimitrios (Jim) Beis

Mesdames les conseillères

Catherine Clément-Talbot

Justine McIntyre

Messieurs les conseillers

Roger Trottier

Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et M^e Suzanne Corbeil, secrétaire d'arrondissement, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1 L'article 245 « Abattage d'un arbre » est modifié en remplaçant le 3^e paragraphe du deuxième alinéa comme suit :

3° L'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une construction projetée ou à moins de 3 mètres de celle-ci sauf s'il s'agit d'une enseigne, d'une construction accessoire ou d'un muret de soutènement projeté.

ARTICLE 2 L'article 83 « Dispositions particulières applicables aux usages additionnels « Salle de jeux automatiques », « Salle de billard » et « Loterie et jeu de hasard » est abrogé.

ARTICLE 3 L'article 121 « Aménagement d'un projet résidentiel intégré » est modifié en remplaçant le premier alinéa comme suit :

Un projet résidentiel intégré est autorisé pour un ensemble de bâtiments occupés ou destinés à être occupés par un usage principal de la catégorie (H3) ou (H4) faisant partie du groupe d'usages « Habitation (h) » et ce, aux conditions suivantes :

ARTICLE 4 L'article 234 « Aménagement de la cour avant » est modifié en remplaçant le premier paragraphe comme suit :

1° Usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » dont l'implantation est contiguë : 20 % pour les unités du centre et 40 % pour les unités d'extrémités, usage faisant partie de la catégorie « Habitation unifamiliale (h1) » dont l'implantation est jumelée : 40 %;

ARTICLE 5 L'article 250 « Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs » est modifié en remplaçant le dixième paragraphe comme suit :

10° Le clin ou le panneau de vinyle, d'aluminium, d'acier pré-peint ou précuit en usine ou de masonite.

ARTICLE 6 L'article 322 « Enseignes autorisées » est modifié de la façon suivante :

a) En ajoutant dans la première colonne le paragraphe 5.1 comme suit :

5.1 NOMBRE D'ENSEIGNE AUTORISÉ POUR UN BÂTIMENT SITUÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE;

b) En ajoutant à l'intersection du paragraphe 5.1 et de la deuxième colonne « ENSEIGNE RATTACHÉE » les mots suivants :

3 enseignes par établissement;

c) En ajoutant à l'intersection du paragraphe 5.1 et de la troisième colonne « ENSEIGNE DÉTACHÉE » les mots suivants :

1 enseigne par terrain;

ARTICLE 7 L'article 350 « EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE » est modifié en remplaçant le deuxième alinéa comme suit :

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au règlement de zonage en vigueur.

ARTICLE 8 L'article 351 « REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE » est abrogé.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-26

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AUX FINS DE RETIRER LE LOT 5 607 967 (BOULEVARD SAINT-CHARLES) DE LA ZONE COMMERCIALE C-3-221 ET D'INTÉGRER CE LOT À LA ZONE COMMUNAUTAIRE P-3-222 (PARC HILLCREST) ADJACENTE

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 3 avril 2017 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messsieurs les conseillers	Roger Trottier Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

VU la résolution CA15 29 0240 de la séance du conseil d'arrondissement du 3 août 2015 d'accepter la cession de terrain (lot 5 607 967) dans le cadre de l'émission d'un permis de construction visant la construction d'un bâtiment commercial isolé au 4500 à 4510, boulevard Saint-Charles sur le lot projeté 5 607 966, comme frais de parc selon l'article 2 du règlement relatif à la délivrance de certains permis de construction (02-065);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

ARTICLE 1 Le plan de zonage de l'annexe C du règlement de zonage CA29 0040 est modifié de la façon suivante :

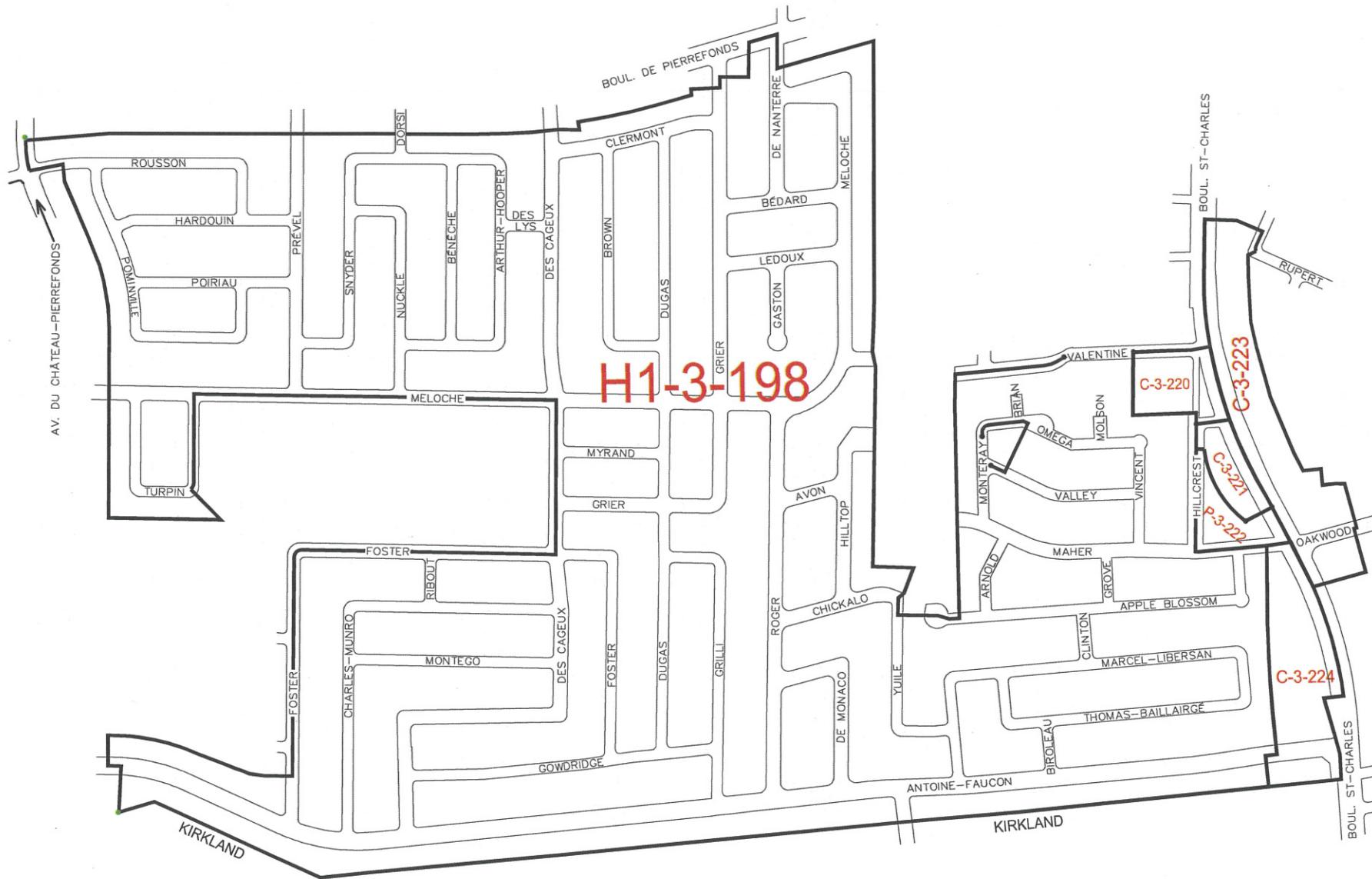
- a) En retirant le lot 5 607 967 de la zone commerciale C-3-221;
- b) En intégrant le lot 5 607 967 à la zone communautaire P-3-222 existante.

le tout tel qu'illustré par le plan numéro « F 3/8 » du dossier numéro « 2015-06B » joint au présent règlement à titre d'annexe « 1 » comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT



AMENDEMENT

DATE

PROJET DE REGLEMENT ET AVIS DE MOTION _____
 # RES. CA _____
 CONSULTATION ET ADOPTION DU SECOND PROJET DE REGLEMENT _____
 DEMANDE D'APPROBATION _____
 ADOPTION DU REGLEMENT _____
 APPROBATION REFERENDAIRE _____
 REGISTRE (SIL Y A LIEU) _____
 C.E./CERTIFICAT DE CONFORMITE _____
 PROMULGATION DU REGLEMENT _____

**ZONAGE PROPOSÉ
ANNEXE 1**

**ARRONDISSEMENT DE
PIERREFONDS-ROXBORO**
Aménagement urbain et
services aux entreprises

LOT (S) 1 073 029, 5 607 966, 5 607 967

Règlement CA29 0040- XXX

PLAN NO. F 3/8
 DATE 2016-07-19
 ÉCHELLE aucune

PRÉPARÉ PAR: *Félix Mathis-Bégin*
 APPROUVÉ PAR: *Fabienne Lalonde*

DOSSIER NO. : 2016-06B

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-27

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-27 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN DE MODIFIER À L'ANNEXE « A » LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR LA ZONE H4-4-284 (RUE JOLICOEUR) POUR Y AJOUTER L'USAGE H3 - HABITATION MULTIFAMILIALE ET LES NORMES S'Y RATTACHANT

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 3 avril 2017 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messsieurs les conseillers	Roger Trottier Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^e Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

L'annexe « A » du règlement de zonage CA29 0040 est modifiée comme suit:

SECTION I

ARTICLE 1 en ajoutant l'usage H3 et les normes d'implantation s'y rattachant à la grille des spécifications H4-4-284 de la façon suivante :

- a) En ajoutant la catégorie d'usage H3 à la ligne 2 de la quatrième colonne;
- b) En ajoutant le chiffre 650 à l'intersection de la ligne numéro 7, superficie (m²) et de la colonne H3;
- c) En ajoutant le chiffre 27 à l'intersection de la ligne numéro 8, profondeur (m) et de la colonne H3;
- d) En ajoutant le chiffre 30 à l'intersection de la ligne numéro 9, largeur (m) et de la colonne H3;

- e) En ajoutant un astérisque à l'intersection de la ligne numéro 11, isolée et de la colonne H3;
- f) En ajoutant le chiffre 8 à l'intersection de la ligne numéro 15, avant (m) et de la colonne H3;
- g) En ajoutant le chiffre 7 à l'intersection de la ligne numéro 16, latérale (m) et de la colonne H3;
- h) En ajoutant le chiffre 12 à l'intersection de la ligne numéro 17, arrière (m) et de la colonne H3;
- i) En ajoutant les chiffres 2 / 4 à l'intersection de la ligne numéro 19, hauteur (étages) et de la colonne H3;
- j) En ajoutant le chiffre 5 / à l'intersection de la ligne numéro 20, hauteur (m) et de la colonne H3;
- k) En ajoutant le chiffre 15 / à l'intersection de la ligne numéro 23, largeur du mur avant (m) et de la colonne H3;
- l) En ajoutant le chiffre 4 / à l'intersection de la ligne numéro 25, logement / bâtiment et de la colonne H3;
- m) En ajoutant les chiffres 0,5 / 2 à l'intersection de la ligne numéro 26, plancher / terrain (C.O.S.) et de la colonne H3;
- n) En ajoutant le chiffre / 0,5 à l'intersection de la ligne numéro 27, bâti / terrain (C.E.S.) et de la colonne H3;

le tout tel que présenté à la grille des spécifications de la zone H4-4-284 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0040-28

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LE STATIONNEMENT ET L'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES RÉCRÉATIFS ET D'EN MODIFIER LA DÉFINITION

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 3 avril 2017 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messsieurs les conseillers	Roger Trottier Yves Gignac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^c Suzanne Corbeil, sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit:

SECTION I

ARTICLE 1 L'article 25 « TERMINOLOGIE » est modifié de la façon suivante:

- a) en ajoutant la définition de « Saison d'été » comme suit :

désigne la période de temps comprise entre le 16 avril et le 31 octobre de chaque année;
- b) en ajoutant la définition de « Saison d'hiver » comme suit :

désigne la période de temps comprise entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année;
- c) en ajoutant la définition de « Stationnement en saison » comme suit :

signifie tout stationnement ou entreposage d'un véhicule récréatif d'hiver durant la saison d'hiver ou d'un véhicule récréatif d'été durant

la saison d'été;

- d) en ajoutant la définition de « Stationnement hors saison » comme suit :

signifie tout stationnement ou entreposage d'un véhicule récréatif d'hiver durant la saison d'été ou d'un véhicule récréatif d'été durant la saison d'hiver;

- e) en remplaçant la définition de « VÉHICULE RÉCRÉATIF » par la suivante :

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Désigne un véhicule, motorisé ou non, un bateau de plaisance ou un voilier, utilisé à des fins de loisirs et sans limiter la généralité de ce qui précède, une roulotte, une habitation motorisée, une tente-roulotte, une motoneige, une motomarine, un véhicule tout terrain à 3 ou 4 roues;

ARTICLE 2 L'article 138 « DISPOSITION APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H) » est modifié de la façon suivante :

- a) en ajoutant les paragraphes 42 et 43 comme suit :

Usage, bâtiment, construction ou équipement accessoires et saillie au bâtiment principal	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
42. STATIONNEMENT OU ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF DE 6 MÈTRES ET MOINS DE LONGUEUR	Oui (en saison)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance de l'emprise publique en cour avant et d'une ligne de terrain pour les autres cours	0 m	1 m	3 m	1 m	3 m
43. STATIONNEMENT OU ENTREPOSAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF DE PLUS DE 6 MÈTRES DE LONGUEUR	Oui (en saison)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance de la bordure de rue, du pavage ou du trottoir en cour avant et d'une ligne de terrain pour les autres cours	1,5 m	1 m	3 m	1 m	3 m
Voir article 146.2					

ARTICLE 3 L'article 146.2 « DISPOSITION APPLICABLES AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS » est ajouté comme suit :

146.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES RÉCRÉATIFS

En plus des dispositions applicables en vertu des paragraphes 42 et 43 de l'article 138, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement ou à l'entreposage des véhicules récréatifs :

1° Les véhicules récréatifs doivent être stationnés ou entreposés sur un terrain bâti dans une zone résidentielle où sont permises des habitations unifamiliales (H1) isolées, jumelées ou en rangée;

2° Hors saison, les véhicules récréatifs peuvent être stationnés dans la cour arrière ou une cour latérale jusqu'à concurrence de trois unités qui ne doivent pas occuper plus de 30 % du total des superficies des cours arrières et latérales.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT